Direction Générale Territoires, Proximité, Déchets et Sécurité **Arrêté N°2026-001**
Pôle Nantes Centralité

Arrêté portant règlement des marchés de plein air et couvert

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-18 à L2224-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 et L2122-2,

Vu le code de commerce et notamment ses articles R123-208-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement CE n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement CE n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ; le règlement CE n°853/2004 relatif aux denrées alimentaires d'origine animale ; le règlement CE n°183/2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux et le règlement UE 2017/625 du 15 mars 2017,

Vu les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Vu la délibération tarifaire annuelle du conseil municipal fixant le montant des droits d'occupations du domaine public,

Vu l'arrêté constitutif de la commission des marchés,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions pour assurer le bon fonctionnement des marchés de la Ville de Nantes et de définir les droits et obligations des commerçants,

Considérant qu'il importe de veiller à la sécurité, à l'hygiène et à la salubrité sur ces marchés,

Sur la proposition du Directeur général des Services,

Arrête

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Catégories des commerçants

1° L'abonné
L'abonné est un commerçant, artisan, producteur, ostréiculteur ou pêcheur qui bénéficie d'un arrêté municipal individuel d'occupation de l'espace public pour occuper un emplacement et qui règle les droits de place à la Trésorerie Municipale par trimestre, après appel à paiement.

2° Le passager
Un passager est un commerçant, artisan, producteur, ostréiculteur ou pêcheur qui fréquente irrégulièrement un marché. L'attribution de ces emplacements dits volants se fait exclusivement par tirage au sort. Ils sont payables à la journée.

3° Le démonstrateur
Le démonstrateur est un commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, foires, manifestations commerciales, etc, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

4° Le posticheur
Le posticheur est un commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, foires, manifestations commerciales, etc, des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc).

5° Le fripier
Le fripier est un commerçant autorisé à vendre des vêtements d'occasion déjà portés (fripes). Il doit obligatoirement indiquer, au recto et verso, sur des pancartes, en matériau rigide, (à l'exclusion du carton et du papier) aux dimensions minimales de 21 x 29,7 cm en lettres de 5 cm de hauteur ("VÊTEMENTS DÉJÀ PORTÉS").
Ces pancartes doivent être placées sur l'étal dans un endroit visible en tous points de la clientèle. Il est formellement interdit de présenter sur le même emplacement, des vêtements d'occasion et des vêtements neufs.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 2 – Candidature - Justificatifs à fournir

Toute personne physique ou morale désirant occuper un emplacement sur un marché doit être titulaire :

1° Pour toute personne :
- d'une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle pour tous les dommages causés par elle, ses suppléants ou ses installations,
- d'une pièce administrative justifiant de son identité.

2° Pour les commerçants et artisans :
- d'une carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante y compris pour les résidents de la commune,
- d'un avis de situation au Répertoire de l'INSEE, d'un extrait d'inscription au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers ou un extrait du Registre National des Entreprises datant de moins de trois mois.

3° Pour les producteurs :

- d'une attestation de la MSA de moins de trois mois.

4° Pour les ostréiculteurs et pêcheurs :

- d'un certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de trois mois,
- d'une attestation MSA ou ENIM selon la zone de pêche et affiliation demandée.

5° Pour les producteurs fermiers et les artisans transformateurs :

- en produits biologiques de la certification « bio », de l'attestation délivrée par un organisme de contrôle agréé,
- de la déclaration de manipulation et de transformation de denrées animales (Cerfa13984*06) ou agrément sanitaire.

Ces commerçants sont tenus de procéder à :

- l'affichage de l'origine des viandes,
- l'affichage de la liste des allergènes.

6° Pour les brocanteurs :

- d'un livre de police,
- de l'attestation d'inscription au registre des revendeurs d'objets mobiliers.

7° Les commerçants en restauration rapide :

- d'un diplôme professionnel de restauration délivré par le Ministère de l'Éducation, obtenu après le 1er janvier 2006 ou d'une attestation justifiant soit d'une formation de 14 h, soit d'au moins 3 années d'expérience.

Ils sont tenus de présenter une déclaration de manipulation et de transformation de denrées animales (Cerfa13984*06) ou un agrément sanitaire et un bordereau d'enlèvement des huiles usagées alimentaires.

Ils sont tenus de procéder à :

- l'affichage de l'origine des viandes,
- l'affichage de la liste des allergènes.

8° Pour les fripiers :

- d'un livre de police,
- de l'attestation d'inscription au registre des revendeurs d'objets mobiliers,
- d'une attestation de désinfection à toutes demandes formulées par l'autorité compétente.

9° Pour les sociétés :

- d'une copie des statuts.

10° Pour les salariés :

- d'une copie de la carte professionnelle de la personne pour le compte de laquelle il exerce cette activité, un document établissant un lien avec le titulaire de ladite carte, ainsi qu'un document justifiant de son identité,
- d'une copie conforme des documents exigés de leurs mandants,
- du récépissé de la déclaration préalable d'embauche délivrée par l'U.R.S.S.A.F,
- d'un bulletin de salaire de moins de trois mois.

Un même commerçant, quelle que soit son activité, ne peut occuper plusieurs emplacements sur un même marché.

Les documents nécessaires à la candidature doivent être en cours de validité et devront être présentés à toute réquisition des services de police ou des agents du service gestionnaire des marchés.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre tenu par la collectivité

Article 3 – Règles d'attribution des emplacements fixes

Article 3.1 – Demandes d'emplacement

Toute demande de place d'abonné sur un marché doit être adressée par écrit à Madame la Maire. Celle-ci doit être accompagnée des justificatifs en cours de validité tels que requis à l'article 2.

La demande peut être faite par courrier postal à Madame la Maire, 2 rue de l'Hôtel de ville 44094 Nantes, par courrier électronique marchesnantais@nantesmetropole.fr ou sur le formulaire en ligne sur le site https://moncommerce.nantesmetropole.fr/.

Après avis de la commission prévue à l'article 3.4, l'attribution d'un emplacement fixe fait l'objet d'une autorisation prenant la forme d'un arrêté municipal notifié à son bénéficiaire.

Article 3.2 – Mise en mutation des emplacements

Les places devenues vacantes sont mises en mutation.
Elles font l'objet d'un affichage au minimum pendant 15 jours sur les marchés disposant d'un modulaire, à la conciergerie de la Halle de Talensac, à l'accueil de la Maison de la Tranquillité Publique, dans les mairies annexes et sur le site internet https://moncommerce.nantesmetropole.fr/.
Dans l'intérêt du marché, la Ville se réserve le droit de surseoir l'attribution de ses emplacements.

Article 3.3 – Examen des candidatures

Les candidatures sont soumises à l'examen de la commission des marchés prévue à l'article 3.4 et qui se réunit une fois par trimestre.

Article 3.4 – Commission des marchés

Une commission des marchés se prononce sur les questions relatives au fonctionnement des marchés et à l'attribution des emplacements. Elle peut également se réunir sous la forme d'une commission disciplinaire en cas de sanction encourue par un commerçant. Ses avis sont soumis à la Maire qui demeure l'autorité compétente pour prendre toute décision.
La composition de la commission est établie en application de l'arrêté dédié à cette commission.

Article 3.5 – Critères d'attribution

Les candidatures sont examinées sur la base de critères dont l'ancienneté laquelle est établie en fonction des demandes du commerçant abonné ou passager, et la meilleure occupation du marché.
Par meilleure occupation du marché, il faut entendre tout ce qui participe au maintien d'une offre diversifiée et attractive auprès de la clientèle, de nature à stimuler la concurrence, le maintien d'une bonne qualité des produits et un niveau de prix satisfaisant.

Un commerçant déjà abonné n'a pas priorité sur les demandeurs passagers.

Article 3.6 – Métrage

Le métrage linéaire de base de toute nouvelle demande d'emplacement ne pourra pas excéder 8 mètres.
Tout cas hors gabarit sera soumis à la validation de la commission des marchés.
Tout commerçant abonné souhaitant ponctuellement un métrage supplémentaire en fera la demande auprès du receveur-placier. Ce métrage supplémentaire lui sera facturé au tarif passager en vigueur.

Article 3.7 – Respect du règlement

Le candidat devra s'engager à respecter les conditions d'occupation du présent règlement municipal des marchés couverts et de plein air, consultable sur le site internet https://moncommerce.nantesmetropole.fr/

Article 4 – Règles d'attribution des emplacements volants

Les passagers ne sont autorisés à s'installer et vendre sur un marché qu'après avoir obtenu l'autorisation expresse du receveur-placier, à l'issue d'un tirage au sort.
Le receveur-placier veillera – au moment du tirage au sort – à ce qu'il y ait une répartition équilibrée des activités.
L'emplacement proposé par le placier et retenu par le commerçant doit être occupé par ledit commerçant.
Aucun changement d'emplacement ne pourra être effectué à l'issue du choix par les commerçants passagers dès lors que les droits de places auront été acquittés.

Les places restées vacantes ne pourront faire l'objet d'aucune occupation, même partielle.
La liste des attributaires sera tenue chaque semaine par le receveur-placier affecté au marché.

Des emplacements, sur chaque marché, sont réservés jusqu'à l'heure de la distribution des places aux passagers pour les démonstrateurs, posticheurs et assimilés. En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements resteront vacants.
La vente à la postiche à bord de véhicule avec ou sans estrade, est interdite.
L'attribution de ces emplacements se fait obligatoirement par tirage au sort.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLACEMENTS

Article 5 – Les caractéristiques des autorisations

Article 5.1 – Incessibilité des autorisations

Les autorisations d'occupation d'un emplacement sur les marchés sont personnelles, précaires, révocables, incessibles, intransmissibles.
L'unique titulaire ne peut être que :

- Le commerçant nommément désigné et enregistré au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers si le commerce est exploité par une personne physique,
- Le gérant (ou un des dirigeants) nommément désigné au moment de l'attribution s'il s'agit d'une personne morale (société commerciale ou coopérative).

Toute modification de la personne ainsi nommément désignée entraînera la mise en mutation de l'emplacement pour lequel l'autorisation a été accordée. Tout transfert, location, prêt d'emplacement est interdit.

La transformation d'un établissement exploité par une personne physique en un établissement exploité par une personne morale n'entraîne pas le transfert de l'emplacement au profit de la société qui est substituée à la personne physique, même si le gérant reste la même personne.
L'institution de gérant est interdite comme toute association, contrat, prise de parts financières de l'affaire, qui auraient pour but de dissimuler ou de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.
Toute infraction relevée, même à posteriori, est susceptible de donner lieu à sanction.

Les autorisations d'occupation d'un emplacement ne peuvent être données en nantissement, ni constituer un élément de fonds de commerce.

Article 5.2 – Exploitation

Les emplacements ne peuvent être occupés que par le titulaire, son conjoint collaborateur (mentionné sur le Registre du Commerce du titulaire de l'exploitation) et ses employés.
Le titulaire peut se faire remplacer de manière régulière sous réserve des qualifications réglementaires nécessaires à l'activité et de la présentation de la copie de la carte du commerçant titulaire de l'autorisation.

A l'exception des congés ou d'un arrêt de travail, l'activité commerçante devra être exercée de manière régulière et permanente.
Afin de conserver son emplacement, le titulaire doit être assidu sur le marché.

Toute absence excédant 15 jours doit être motivée par courrier adressé à Madame la Maire 2, rue de l'Hôtel de Ville – 44094 Nantes ou par courriel à l'adresse suivante marchesnantais@nantesmetropole.fr.
Les commerçants qui, sans motif reconnu valable, n'ont pas occupé leur place pendant un mois d'affilée ou deux mois cumulés sur un an (abstraction faite de la période allant du 1er juillet au 31 août) se verront, après avis de la Commission disciplinaire, retirer leur autorisation d'occupation.
Les absences pour maladie ne peuvent excéder une durée de 4 mois au cours des 12 mois consécutifs durant lesquels la redevance reste due. Elles doivent être signalées par l'exploitant au Service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public par lettre ou courriel aux quels est jointe une copie de l'arrêt de travail.
Au-delà de cette période, une dérogation d'absence doit être demandée auprès de Madame la Maire pour maintenir son emplacement et obtenir un dégrèvement des droits de place.

Article 5.3 – Spécialisation de la vente

Seules seront mises en vente les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué. Tout ajout de marchandises nouvelles devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de Madame la Maire, accompagnée des documents administratifs nécessaires.

Les producteurs devront afficher clairement leur qualité professionnelle ainsi que la nature des produits proposés à la vente. Les produits de l'exploitation doivent être séparés des produits revendus.
La zone « producteur » est réservée aux commerçants proposant à la vente des produits émanant essentiellement de leur production (70% du chiffre d'affaires).

Article 5.4 – Jouissance des places

L'abonnement n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. En cas de non occupation des places à l'heure de la distribution des autorisations aux passagers, la Ville de Nantes se réserve le droit d'attribuer les places vacantes d'abonnés aux passagers, sans que l'abonné puisse élever aucune réclamation, ni prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5.5 – Paiement des droits de place des abonnés

Il est consenti des abonnements annuels payables par trimestre, pour des périodes indivisibles, conformément aux tarifs en vigueur votés chaque année par le Conseil Municipal.
Tout défaut d'acquittement des droits de place, trois mois après la date d'exigibilité inscrite sur l'appel à paiement, entraînera l'envoi d'une mise en demeure de payer sous huit jours. A défaut, il sera procédé au retrait de l'autorisation après avis de la commission disciplinaire.

Article 5.6 – Paiement des droits de place des passagers

Il est délivré une quittance par le receveur-placier, qui est remise au commerçant contre encaissement. Cette quittance peut être réclamée à tout moment par un agent de la collectivité qualifié ayant autorité ainsi que les services de la police.

Le commerçant qui ouvre les auvents latéraux de sa remorque-boutique est taxé pour la totalité du métrage occupé, auvents compris.

Article 5.7 – Durée de l'autorisation d'occupation de l'espace public

L'autorisation débute à la date d'attribution et sera renouvelée par tacite reconduction annuellement sauf dénonciation par l'une des parties et sous condition de la mise à jour des documents requis à l'article 2 et de l'absence de toute dette.

Article 5.8 – Fin d'activité

Les cessations d'activité doivent être notifiées à Madame la Maire, trois mois avant l'échéance trimestrielle de l'abonnement - sauf événement imprévisible.

Article 5.9 – Modification ou suppression par la Ville de Nantes

La décision de modifier ou de supprimer un emplacement occupé ou vacant pourra être prise par la Ville de Nantes pour un motif d'intérêt général ou en cas de réorganisation des marchés. Aucun remboursement des droits de place ne sera dû.

CHAPITRE IV – FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 – Ouverture à la vente

L'ouverture à la vente des marchés est fixée à 8 h pour les marchés du matin et à 16 h pour les marchés de fin d'après-midi.

Article 7 – Emprise des marchés

Les limites des marchés sont définies par la signalisation au sol et verticale.

Article 8 – Respect des prescriptions relatives à la sécurité

Article 8.1 – Branchement électrique

Les commerçants abonnés ou passagers peuvent utiliser les branchements des coffrets électriques mis à leur disposition sur chacun des marchés.
Priorité est donnée aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid ou de chaud. En fonction des disponibilités, les autres catégories peuvent bénéficier de branchements électriques pour l'éclairage (utilisation obligatoire d'ampoules basse consommation ou leds) ou pour le fonctionnement des balances de pesée. L'éclairage sera constitué de néons ou leds basse consommation d'une puissance inférieure à 15 watts, excluant de ce fait les ampoules incandescentes ou de type halogène.

La puissance des branchements sera limitée :

- à 10 ampères, soit 1,15 kwh pour une utilisation sans production de froid.
- à 16 ampères, soit 2,30 kwh pour une utilisation avec production de froid.

En cas de besoin supplémentaire, le commerçant peut demander l'octroi d'une seconde prise. L'accord sera donné si une prise est disponible sur la même borne où est raccordé son banc.
Chaque commerçant demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur.
Aucun fil de branchement ne devra courir sur le sol, dans tous lieux réservés au passage du public.
Le branchement électrique d'un commerçant sur l'installation électrique d'un autre commerçant est interdit pour éviter tout risque de disjonction.
Les rallonges électriques devront être entièrement déroulées et les multiprises murales sont interdites.
Il est préconisé de disposer d'un extincteur.
Les multiprises au sol doivent être compatibles avec un usage extérieur.
L'autorisation de branchement sera inscrite dans l'arrêté individuel d'autorisation d'occuper un emplacement pour les abonnés.

Chaque branchement électrique donne lieu au paiement d'un droit de branchement forfaitaire payable à la journée pour les commerçants passagers ou au trimestre pour les commerçants abonnés.

Article 8.2 – Appareils de chauffage

Il est interdit d'utiliser un groupe électrogène ou un radiateur électrique sur le banc.
L'utilisation de gaz en bonbonnes doit se faire dans le respect de la réglementation :

- Récipients contenant 13 kg maximum de gaz liquéfié ;
- Bouteilles avec détendeur et tuyau de gaz aux normes et en cours de validité ;
- Bouteilles et chauffage installés hors d'atteinte du public ;
- Bouteilles protégées des chocs ;
- Pas de bouteilles non utilisées en stock.

Article 8.3 – Tenue des emplacements

Les auvents, tentes et bâches doivent être placés à une hauteur suffisante d'au moins 2 mètres, particulièrement en angle d'allée, pour permettre à tout public de circuler librement.
Des bâches verticales ou focs, aux extrémités des étalages sont autorisés à condition d'être transparents afin de préserver la visibilité du voisinage immédiat.

Les étalages susceptibles :

- de gêner la visibilité des étalages voisins,
- de gêner la circulation des clients,
- de provoquer des accidents ou autres dommages,

sont rigoureusement interdits.

Les écriteaux et autres panneaux publicitaires doivent être placés à l'intérieur de l'emplacement. Ils ne doivent pas dépasser les dimensions de 1,10 m sur 0,80 m de large.

Le réassort est interdit tout le temps de l'ouverture du marché ouvert au public.

Article 9 – Respect des prescriptions relatives à l'hygiène

Le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, entré en vigueur le 1er janvier 2006, soumet les marchés à des dispositions similaires à celles des autres circuits de distribution.

Article 9.1 – Les denrées

Tout commerçant exerçant une activité alimentaire doit exercer dans le respect strict des règles d'hygiène en vigueur concernant le stockage, la manipulation et la vente.
Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Toutes denrées en réserve ou à la vente doivent se trouver à plus d'un mètre au-dessus du sol.

A l'exception des denrées, naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires. Celles-ci doivent être délivrées aux consommateurs soit pré-emballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Seuls les emballages en papier ou en matière biosourcée et compostables en compostage domestiques peuvent être utilisés pour les produits alimentaires et les produits vendus en vrac à l'exception du marché de la Petite hollande conformément à l'arrêté n°2021-01 du 17/09/2021 portant interdiction des sacs plastiques.

Article 9.2 – Les équipements

Les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection en avant de l'étal du côté du public, sur les faces latérales et supérieures dont le niveau supérieur sera situé à un mètre de hauteur à partir du sol et être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine. Les équipements utilisés doivent être constitués de matériaux résistants, imputrescibles, lisses, pouvant être nettoyés et désinfectés efficacement.
Les matériaux en bois sont interdits à l'exception des billots de boucher.
Les responsables de ces étalages et comptoirs de vente doivent respecter les températures réglementaires notamment celles prescrites par le fabricant, le cas échéant, pour l'exposition à la vente des denrées alimentaires périssables. Lorsqu'elles ne sont pas exposées à la vente, en vitrine réfrigérée, elles doivent être entreposées soit dans des chambres froides soit dans des camions frigorifiques stationnés aux emplacements fixés par l'autorité municipale.
Les appareils de mesure des températures doivent être visibles de tous.
L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoulent pas dans les allées ou sous les étalages voisins. A la fin des marchés, ces eaux ainsi que la glace ne devront, en aucun cas, être déversées sur l'espace public.

Article 9.3 – Collecte et nettoiement

Des dispositifs sont mis en place sur certains marchés pour recueillir les déchets (compacteurs, benne, bacs, sacs...). Les commerçants doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Il leur est interdit de déposer ou d'abandonner dans les allées ou sous leurs étalages, des déchets sous peine de mise en demeure de nettoyer, puis verbalisation. Les sacs plastiques à usage unique sont interdits. Seuls des sacs plastiques réutilisables peuvent être remis aux clients.
Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés au sol mais déposés dans des emballages étanches, hermétiques et fermés.
Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc) doivent être mis dans les caissons dédiés ou être regroupés et empilés pour faciliter leur collecte par le service du nettoiement.
Les cintres devront être ramassés et mis dans des sacs destinés à cet effet.
Les commerçants ne peuvent se délester, sauf auprès des associations dûment autorisées les sollicitant, de denrées périssables avant la fin de vente.

CHAPITRE V – POLICE GÉNÉRALE DES MARCHÉS

Article 10 – Stationnement

L'ensemble des véhicules stationnant sont soumis au droit de stationnement. La garde des véhicules reste à la charge du propriétaire. Aucune responsabilité de la Ville en cas d'accident ou de vol, ni pour quelque cause que ce soit, ne saurait être retenue.

Article 11 – Allées de circulation

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage du public seront laissées libres de façon permanente. La circulation de tout véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée, exception faite des véhicules de secours.
Aucun marchand ne sera autorisé à conserver ses voitures et remorques auprès de son étalage ou de s'en servir pour l'exposition de ses marchandises sauf autorisation de la Ville de Nantes et à condition que le véhicule utilisé soit conforme aux dispositions du code de la route.
Les caisses et les emballages doivent être soigneusement rangés dans les limites des emplacements attribués. Il est interdit de commercer à l'extérieur de l'étal, dans les passages réservés à la circulation.

Article 12 – Musique-micros

L'usage des haut-parleurs et tous appareils similaires est interdit sur les marchés. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées soit aux marchands de disques avec usage modéré, soit pour réaliser une animation, une information, sous réserve de n'occasionner aucune gêne à l'environnement.

Des chanteurs, musiciens, animateurs... peuvent se produire sur les marchés après avoir présenté une attestation d'affiliation à la sécurité sociale des artistes auteurs et avoir obtenu l'accord de l'autorité municipale. Toutefois, leur prestation ne doit pas entraver le bon déroulement du marché : le niveau sonore ne devra pas perturber les commerces environnants. Les amplificateurs ne sont pas admis.

Article 13 – Boissons

La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place est interdite.

Article 14 – Animaux

Sauf à la Halle du marché de Talensac, où seuls les chiens guides et d'assistance sont admis, les animaux sont acceptés sur les marchés, à condition d'être tenus en laisse.

Article 15 – Publicité

Toute publicité sonore ou écrite à but commercial est interdite. Les étals sur les marchés de plein air doivent conserver leur vocation commerciale et ne doivent pas être utilisés pour exprimer des revendications sous quelque forme que ce soit (affiches, prise à partie des clients...).

Article 16 – Appels aux dons

Les appels aux dons sur l'emprise du marché, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception des journées nationales d'appel à la générosité publique fixées par arrêté préfectoral.
Les personnes autorisées par l'arrêté préfectoral devront, conformément à la loi n°91-772 du 7 août 1991, faire une déclaration préalable en préfecture et porter d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée et doit être visée par le Préfet.

Article 17 – Comportements non discriminants et non sexistes sur les marchés

Tout comportement sexiste au sein des marchés est interdit. Un comportement sexiste recouvre toutes les expressions et actes qui ont pour but de mépriser, dévaloriser et discriminer une personne en raison de son sexe (propos déplacées, insultes, harcèlement...). Ces comportements sont susceptibles de constituer des infractions pénales, notamment :
- L'outrage sexiste :

L'article R625-8-3 du code pénal dispose :

- Constitue un outrage sexiste le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

- Le harcèlement sexuel :

L'article 222-33 du code pénal dispose :

- Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est également assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Article 18 – Affichage des prix

L'affichage des prix est obligatoire pour tous produits, de manière permanente et parfaitement visible.

Article 19 – Les balances

Les balances doivent être placées en évidence de façon à ce que tout acheteur puisse contrôler le poids de la marchandise. Toute balance utilisée à des fins commerciales doit présenter une vignette verte en cours de validité délivrée par un organisme agréé et son livret métrologique tenus à jour par un organisme agréé. La vignette doit être visible pour le consommateur. Il est interdit d'utiliser un instrument avec une vignette rouge (instrument non conforme) ou une vignette verte dépassée.

Article 20 – Travaux sur domaine public

La Ville se réserve le droit d'exécuter tous travaux nécessaires à l'intérêt général du domaine public et plus particulièrement au bon fonctionnement des marchés.

Si par suite de ces travaux, les marchands se trouvent momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, ils sont dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place, mais ils ne peuvent en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité.

Article 21 – Marchandises autorisées et leurs conditions de vente

Les produits et services exposés à la vente doivent respecter la réglementation en vigueur.
Concernant la vente d'ustensiles domestiques de type couteau, hachoir, ciseaux, faucille, fourche et globalement tout objet contondant pouvant être utilisé comme arme par destination devra être sous blister et ne devra être à portée immédiate de l'acheteur.

Article 22 – Activités et produits non autorisés

- La mendicité sous toutes formes,
- La circulation de tous véhicules (y compris vélo, trottinettes, ...) avec ou sans moteurs à l'intérieur du marché,
- La distribution de tracts, flyers de toute nature commerciale, religieuse, politique, etc.

Article 23 – Marché de Talensac

Article 23.1 – Dispositions générales à la Halle, Auvents et Terre-plein.

Article 23.1.1 – Commerce alimentaire

L'installation de commerçants en denrées alimentaires est interdite à l'extérieur de la Halle du marché de Talensac, sauf celle :

- Des ostréiculteurs (vendredi, samedi, dimanche, veille et jour de fête) ;
- Des commerçants en fruits et légumes ;
- Des producteurs ;
- Les producteurs en denrées animales seront placés sous les Auvents en zone électrifiée par mesure d'hygiène.

Article 23.1.2 – Assiduité

Les commerçants de la Halle couverte de Talensac et ceux en fruits et légumes placés sous l'Auvent côté rue Basse Porte, sont tenus d'occuper leurs étals à raison de quatre jours minimums par semaine.
Les commerçants devront avoir une activité commerciale effective derrière leur étal pendant les horaires de vente. Une simple présence sans qu'il soit constaté d'échanges commerciaux (absence de marchandises, temps de présence derrière l'étal très accessoire) équivaudra à une absence. Dans cette hypothèse, ils seront donc portés absents sur le relevé de pointage effectué par le placier.
Afin de faciliter leur identification, ces commerçants sont tenus d'afficher leur nom ou leur raison sociale.
Aucune dérogation ne sera admise sauf celle liée à des raisons de santé (maladie, accident, etc), justifiée par un certificat médical transmis au service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public dans les 48 heures.

Article 23.1.3 – Propreté – utilisation du matériel mis à la disposition des commerçants

Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre et d'utiliser le compacteur pour les bio déchets, le caisson à cartons, le caisson pour le tout-venant mis à leur disposition pour évacuer leurs déchets de 6 h à 9 h et 11 h à 14 h.

Article 23.1.4 – Accès à la porte du transformateur EDF

L'accès à la porte du transformateur EDF situé côté rue de Talensac, doit être libre à tout moment. Devant cette porte, aucun étal, aucun déballage, nulle vente ne sont autorisés sur cet emplacement dont l'interdiction est matérialisée par un croisillon jaune.

Article 23.1.5 – Vente de sapins

La vente de sapins de Noël est interdite sur le Marché de Talensac, en dehors des emplacements accordés aux fleuristes abonnés, où elle n'est permise que du 11 au 24 décembre.

Article 23.1.6 – Circulation

La circulation des véhicules (y compris les deux roues) est interdite de 6 h à 15 h dans l'emprise du marché sauf pour les commerçants lors du déballage et remballage.

Article 23.1.7 – Stationnement des commerçants abonnés autorisés

Les commerçants du marché de Talensac, munis d'une autorisation municipale posée en évidence sur le pare-brise du véhicule, sont autorisés à stationner sur les emplacements de stationnement gérés par les horodateurs :

- Rue Cassegrain, entre 7 h et 13 h le vendredi, samedi et dimanche.
- Place Viarme, entre 7 h et 13 h le mardi, mercredi et jeudi.

En l'absence de cette autorisation, le commerçant stationné sera verbalisé.

Article 23.2 – Disposition spécifiques à la Halle

Article 23.2.1 – Horaires

Les horaires du marché couvert sont fixés comme suit :

JOUR	OUVERTURE 1ère porte	OUVERTURE De la vente	CLÔTURE De la vente	DÉPART Des commerçants
Mardi	6 h 00	8 h 00	13 h 00	14 h 30
Mercredi	6 h 00	8 h 00	13 h 00	14 h 30
Jeudi	6 h 00	8 h 00	13 h 00	14 h 30
Vendredi	6 h 00	8 h 00	13 h 00	14 h 30
Samedi	6 h 00	8 h 00	13 h 30	14 h 30
Dimanche	7 h 00	8 h 00	13 h 30	14 h 30

Les commerçants de la Halle qui, à titre exceptionnel, souhaitent effectuer des travaux dans leurs étals ou des préparations en dehors des heures de vente doivent en faire la demande expresse au Service Gestion Action Commerciales de l'Espace Public. En cas d'acceptation, cette occupation ne pourra se prolonger au-delà de 17 h, horaires de fermeture des portes.

Article 23.2.2 – Occupation de la Halle couverte

La Halle couverte du marché de Talensac est réservée à des commerçants en denrées alimentaires abonnés hormis le stand de vente de journaux.

Article 23.2.3 – Candidature pour le marché de la Halle de Talensac

Le candidat devra être en mesure de présenter des garanties financières suffisantes pour pouvoir assurer les dépenses générées par l'occupation d'un étal : celles résultant du respect des normes de sécurité (installations électriques, gaz, matériaux...) et celles pour rendre l'étal attractif.
Il devra produire :

- un document résumant son expérience professionnelle, ses motivations, la structure juridique de son entreprise, ses ressources propres et ses besoins éventuels de financement.
- un bilan, compte d'exploitation et tout autre document de nature à éclairer la Ville sur sa capacité à occuper durablement l'emplacement.

Article 23.2.4 – Parties communes

A partir de 8 h et jusqu'à l'heure de clôture de la vente, il est formellement interdit de déposer dans les allées et les parties communes, des marchandises, caisses, cageots, matériels ou matériaux, et d'y procéder à toute vente.
Toutefois, une dérogation peut être accordée devant les portails fixes, sous réserve que l'installation jouxte le banc du demandeur.
Il est également interdit à tout moment de laisser traîner quoi que ce soit sur le sol.
Les commerçants ont obligation d'éponger et d'enlever toutes les eaux qui pourraient stagner devant leur banc soit de leur fait, soit pour des causes extérieures à leur exploitation.

Les chambres froides :
Le nombre de chambres froides est de 16, réparties de la manière suivante :

- 1 chambre de 12,30 m³ ;
- 1 chambre de 7,75 m³ ;
- 2 chambres de 4,40 m³ ;
- 12 chambres de 2,70 m³.

L'attribution des chambres froides relève de la compétence exclusive de la Ville. Cette mise à disposition fera l'objet d'un arrêté municipal.
La priorité sera donnée aux poissonniers et l'attribution se fera au regard du volume des marchandises traité tel que cela ressort du dernier exercice du bilan comptable attesté par l'expert-comptable. Une attestation, en ce sens, sera remise, chaque année, au Service de la Gestion Action Commerciales de l'Espace Public.
En l'absence de fourniture de l'attestation dans le délai imparti, l'attribution se fera par décision unilatérale de la Ville.
Les chambres froides doivent uniquement être utilisées pour le stockage des denrées périssables.

Article 23.2.5 – Aménagement des étals dans la Halle

- Les tablettes de fermeture des accès des étals doivent remplir les mêmes conditions d'étanchéité que les étals. En outre, des seuils surélevés seront mis en place si nécessaire pour éviter que des eaux ne s'écoulent à l'extérieur.

Pour des raisons liées à l'esthétique de la Halle ou aux normes d'hygiène et de sécurité à respecter, la Ville se réserve le droit d'exiger auprès des commerçants la réalisation des travaux d'amélioration de leurs étals.

Article 23.2.6 – Réalisation de travaux sur les étals à l'intérieur de la Halle

L'aménagement, l'agencement et tout changement dans les installations des étals, sous la Halle couverte du Marché de Talensac, y compris ceux résultant des transformations et réfection des parties communes sont à la charge des commerçants.
La durée des travaux consécutifs à une mutation ne pourra excéder plus de trois mois à compter de la notification de l'autorisation d'occuper l'étal. A défaut, l'étal pourra être remis en mutation.
Les commerçants qui entreprennent de réaliser des travaux doivent au préalable, pour obtenir l'avis de la Commission Départementale de Sécurité, fournir au service Gestion et Action Commerciale de l'Espace Public :

- Une demande d'autorisation précisant les dates d'intervention programmées.
- Un plan des travaux d'aménagement envisagés.
- Un rapport établi par un Bureau de Contrôle, certifiant la conformité des nouvelles installations.

Les travaux d'aménagement sur les étals sont formellement interdits durant les horaires de vente sauf dérogation expresse du service Gestion Action Commerciale de l'Espace Public.
Une visite des installations techniques (gaz, électricité) devra être effectuée par un technicien qualifié, tous les ans. Le compte rendu de cette visite devra être transmis au service Gestion et Action Commerciale de l'Espace Public.
Lorsqu'un commerçant met fin à son abonnement, un délai de trois mois lui est accordé pour retirer son matériel. Au-delà de cette période, la collectivité se garde le droit de le récupérer sans compensation financière.

Article 23.2.7 – Animations à l'intérieur de la Halle

Lorsqu'un commerçant souhaite organiser une animation dans la Halle de Talensac afin d'y effectuer la promotion de ses produits, il doit adresser sa demande par écrit, au maire, dans un délai de trois semaines avant ladite animation. Il devra respecter les prescriptions définies par le service de la Commission de Sécurité et devra à cet effet, présenter un état détaillé de son projet (matériel utilisé, puissance des appareils de cuisson, surface occupée, endroit exact de l'animation) précisant que l'installation se situe en dehors des circulations et n'encombre pas les sorties.

Article 23.3 – Dispositions spécifiques aux Auvents

Les horaires du marché sous les auvents sont fixés comme suit :

JOUR	INSTALLATION Des commerçants	OUVERTURE De la vente	CLÔTURE De la vente	DÉPART Des commerçants
Mardi	6 h 00	8 h 00	13 h 00	14 h 00
Mercredi	6 h 00	8 h 00	13 h 00	14 h 00
Jeudi	6 h 00	8 h 00	13 h 00	14 h 00
Vendredi	6 h 00	8 h 00	13 h 00	14 h 00
Samedi	6 h 00	8 h 00	13 h 30	14 h 30
Dimanche	7 h 00	8 h 00	13 h 30	14 h 30

Article 23.3.1 – Aménagement des étals

Les parasols ou barnums et véhicules-boutiques sont interdits.

Article 23.3.2 – Auvents de Talensac - Stationnement sur l'emprise du marché

Le stationnement de tout véhicule sous les Auvents (y compris les deux roues) et de la contre-allée rue Basse Porte est interdit, du mardi au vendredi entre 6 h et 14 h, et entre 6 h et 14 h 30 les samedis et dimanches.

Le stationnement de tous les véhicules, véhicules-boutiques compris, est interdit du mardi au vendredi, de 14 h à 15 h 45 et les samedis et dimanches de 14 h 30 à 15 h 45 pour assurer le nettoyage du marché.

- Déchargement

Pour les abonnés :
Le déchargement des véhicules s'effectue entre 6 h et 8 h. Il doit avoir débuté à 7 h 30 dernier délai car toute place non occupée à 7 h 30 sera soumise au tirage au sort pour les passagers.

Pour les passagers :
Le tirage au sort des commerçants passagers a lieu à 7 h 30.
Le stationnement pour le déchargement des véhicules s'effectue au plus tard à 8 h.

- Rechargement

Le stationnement pour le rechargement des véhicules de tous les commerçants s'effectue :
Du mardi au vendredi, entre 13 h et 14 h.
Le samedi et dimanche, entre 13 h 30 et 14 h 30.

Article 23.4 – Dispositions spécifiques au Terre-plein

Les horaires du marché sur le terre-plein sont fixés comme suit :

JOUR	INSTALLATION Des commerçants	OUVERTURE De la vente	CLÔTURE De la vente	DÉPART Des commerçants
Vendredi	6 h 00	8 h 00	13 h 00	14 h 00
Samedi	6 h 00	8 h 00	13 h 30	14 h 30
Dimanche	7 h 00	8 h 00	13 h 30	14 h 30

Jours d'ouverture :
Le marché de Talensac sur le Terre-plein se tient les vendredi, samedi et dimanche matin.

Déchargement - rechargement - stationnement - circulation

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

- Pour les abonnés :
  Le déchargement des véhicules s'effectue entre 6 h et 8 h. Il doit avoir débuté à 7 h 30 dernier délai car toute place non occupée à 7 h 30 sera soumise au tirage au sort pour les passagers.
- Pour les passagers :
  Le tirage au sort des commerçants passagers a lieu à 7 h 30.
  Le stationnement pour le déchargement des véhicules s'effectue au plus tard à 8 h.

L'heure de début de vente est fixée à 8 h.
L'heure de fin de vente est fixée à 13 h et doit s'accompagner du retrait des prix affichés, ainsi que du retrait des appareils de pesée et de mesure.

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue de 13 h à 14 h.

Le stationnement des véhicules utilitaires des commerçants, des artisans et producteurs, ainsi que de leurs mandants exerçant sur le marché, est interdit entre 6 h et 13 h 30 :

- Rue de Bel Air, entre la rue Yves BODIGUEL et la place Saint Similien
- Rue de Talensac
- Rue Basse Porte
- Rue Jeanne d'Arc
- Sur le Terre-plein de Talensac

Article 24 – Marché des Américains

Jour d'ouverture :
Le marché des Américains se tient le mardi matin, Boulevard des Américains.

Déchargement - rechargement - stationnement - circulation

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

- Pour les abonnés :
  Le déchargement des véhicules s'effectue entre 6 h et 8 h. Il doit avoir débuté à 7 h 30 dernier délai car toute place non occupée à 7 h 30 sera soumise au tirage au sort pour les passagers.
- Pour les passagers :
  Le tirage au sort des commerçants passagers a lieu à 7 h 30.
  Le stationnement pour le déchargement des véhicules s'effectue au plus tard à 8 h.

L'heure de début de vente est fixée à 8 h.
L'heure de fin de vente est fixée à 13 h et doit s'accompagner du retrait des prix affichés, ainsi que du retrait des appareils de pesée et de mesure.

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue de 13 h à 14 h.

La circulation des véhicules est interdite de 6 h à 15 h 45 :

- Boulevard des Américains, dans l'emprise du marché (la partie comprise entre la Place Washington et la Place Alexandre Vincent),
- Rue Albert Calmette, dans sa partie comprise entre la rue de la Martinière et la rue de la Gaudinière.
- Rue Emile Duployé.

Le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques est interdit de 6 h à 15 h 45 dans l'emprise du marché.

Article 25 – Marché Jean Macé

Jour d'ouverture :
Le marché de Jean Macé se tient le mardi matin, Place Jean Macé.

Déchargement - rechargement - stationnement - circulation

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

- Pour les abonnés :
  Le déchargement des véhicules s'effectue entre 6 h et 8 h. Il doit avoir débuté à 7 h 30 dernier délai car toute place non occupée à 7 h 30 sera soumise au tirage au sort pour les passagers.
- Pour les passagers :
  Le tirage au sort des commerçants passagers a lieu à 7 h 30.
  Le stationnement pour le déchargement des véhicules s'effectue au plus tard à 8 h.

L'heure de début de vente est fixée à 8 h.
L'heure de fin de vente est fixée à 13 h et doit s'accompagner du retrait des prix affichés ainsi que du retrait des appareils de pesée et de mesure.

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue de 13 h à 14 h.

La circulation des véhicules autres que ceux des commerçants, est interdite dans l'emprise du marché de 6 h à 15 h.

Le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques est interdit de 6 h à 15 h.

Article 26 – Marché de la Bourgeonnière

Jour d'ouverture :
Le marché de la Bourgeonnière se tient le mardi après-midi, Avenue d'Assise, de l'Avenue de l'Ombrie à la rue des Renards.

Déchargement - rechargement - stationnement - circulation

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

- Pour les abonnés :
  Le déchargement des véhicules s'effectue entre 14 h et 15 h. Il doit avoir débuté à 14 h 30 dernier délai car toute place non occupée à 14 h 30 sera soumise au tirage au sort pour les passagers.
- Pour les passagers :
  Le tirage au sort des commerçants passagers a lieu à 15 h.
  Le stationnement pour le déchargement des véhicules s'effectue au plus tard à 16 h.

L'heure de début de vente est fixée à 16 h.
L'heure de fin de vente est fixée à 20 h et doit s'accompagner du retrait des prix affichés ainsi que du retrait des appareils de pesée et de mesure.

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue de 20 h à 20 h 30.

Le stationnement des véhicules, autres que les véhicules des commerçants autorisés est interdit de 14 h à 21 h 30 dans l'emprise du marché.

Article 27 – Marché de Madeleine/Champ de mars

Jour d'ouverture :
Le marché Madeleine/Champ de Mars se tient le mardi après-midi, rue Émile Masson.
Marché uniquement alimentaire.

Déchargement - rechargement - stationnement - circulation

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

- Pour les abonnés :
  Le déchargement des véhicules s'effectue entre 14 h et 15 h. Il doit avoir débuté à 14 h 30 dernier délai car toute place non occupée à 14 h 30 sera soumise au tirage au sort pour les passagers.
- Pour les passagers :
  Le tirage au sort des commerçants passagers a lieu à 15 h.
  Le stationnement pour le déchargement des véhicules s'effectue au plus tard à 16 h.

L'heure de début de vente est fixée à 16 h.
L'heure de fin de vente est fixée à 20 h et doit s'accompagner du retrait des prix affichés ainsi que du retrait des appareils de pesée et de mesure.

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue de 20 h à 21 h.

La circulation des véhicules dans l'emprise du marché (rue Emile Masson dans sa partie comprise entre la rue Fourré et le passage Joseph Paris) est interdite de 14 h à 21 h.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques sont interdits de 14 h à 21 h dans l'emprise du marché.

Article 28 – Marché Esnoult des Châtelets

Jour d'ouverture :
Le marché Esnoult des Châtelets se tient le mercredi matin, parking de la rue Esnoult des Châtelets

Déchargement - rechargement - stationnement - circulation

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

- Pour les abonnés :
  Le déchargement des véhicules s'effectue entre 6 h et 8 h. Il doit avoir débuté à 7 h 30 dernier délai car toute place non occupée à 7 h 30 sera soumise au tirage au sort pour les passagers.
- Pour les passagers : Le tirage au sort des commerçants passagers a lieu à 7 h 30.
  Le stationnement pour le déchargement des véhicules s'effectue au plus tard à 8 h.

L'heure de début de vente est fixée à 8 h.
L'heure de fin de vente est fixée à 13 h et doit s'accompagner du retrait des prix affichés ainsi que du retrait des appareils de pesée et de mesure.
Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue entre 13 h et 14 h.

La circulation des véhicules est interdite de 6 h à 15 h dans l'emprise du marché (parking délimité par la rue Esnoult des Châtelets et la rue Saint-Jacques).

Le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques est interdit de 6 h à 15 h dans l'emprise du marché.

Article 29 – Marché de Toutes Aides

Jour d'ouverture :
Le marché de Toutes Aides se tient le mercredi matin, Place Victor Basch. L'emprise du marché comprend le parking, l'allée le long de l'église côté rue Bréchoir ainsi que les places de stationnement entre la place Victor Basch et place Gabriel Trarieux.

Déchargement - rechargement - stationnement - circulation

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

- Pour les abonnés :
  Le déchargement des véhicules s'effectue entre 6 h et 8 h. Il doit avoir débuté à 7 h 30 dernier délai car toute place non occupée à 7 h 30 sera soumise au tirage au sort pour les passagers.
- Pour les passagers :
  Le tirage au sort des commerçants passagers a lieu à 7 h 30.
  Le stationnement pour le déchargement des véhicules s'effectue au plus tard à 8 h.

L'heure de début de vente est fixée à 8 h.
L'heure de fin de vente est fixée à 13 h et doit s'accompagner du retrait des prix affichés ainsi que du retrait des appareils de pesée et de mesure.

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue de 13 h à 14 h.

La circulation des véhicules dans l'emprise du marché (Place Victor Basch, sur les 22 places de parking, côté rue Bréchoir) est interdite de 6 h à 15 h.
La circulation des véhicules est interdite sur la portion de voie Ouest de la Place Victor Basch le mercredi de 6 h à 15 h, dans le sens Ville en Pierre - Bréchoir.

Le stationnement des véhicules autres que les véhicules des commerçants dument autorisés par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public est interdit de 6 h à 14 h dans l'emprise du marché.
Le stationnement des véhicules y compris les véhicules des commerçants est interdit de 14 h à 15 h pour le nettoyage du marché.

Le stationnement des camions des commerçants est autorisé sur une seule file, côté impair sur la rue Bréchoir.
Le stationnement des commerçants est autorisé sur les places de stationnement longitudinal, rue Bréchoir, côté église.

Article 30 – Marché biologique

Jour d'ouverture :
Le marché biologique se tient le mercredi matin au Square Villebois Mareuil

Conditions d'accès :
Le marché, exclusivement alimentaire, est réservé à des producteurs fermiers et aux artisans transformateurs en produits biologiques, ainsi qu'aux commerçants des produits de la mer.
Les producteurs en produits biologiques devront apposer sur leur banc une pancarte rigide sur laquelle figurera lisiblement l'attestation de l'année en cours d'engagement du respect du mode de production biologique.

Déchargement - rechargement - stationnement - circulation

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

- Pour les abonnés :
  Le déchargement des véhicules s'effectue entre 6 h et 8 h. Il doit avoir débuté à 7 h 30 dernier délai car toute place non occupée à 7 h 30 sera soumise au tirage au sort pour les passagers.
- Pour les passagers :
  Le tirage au sort des commerçants passagers a lieu à 7 h 00.
  Le stationnement pour le déchargement des véhicules s'effectue au plus tard à 8 h.

L'heure de début de vente est fixée à 8 h.
L'heure de fin de vente est fixée à 13 h et doit s'accompagner du retrait des prix affichés ainsi que du retrait des appareils de pesée et de mesure.

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue entre 13 h 30 et 14 h 30.
La circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques sont interdits de 6 h à 15 h dans l'emprise du marché.

Article 31 – Marché des Dervallières

Jour d'ouverture :
Le marché des Dervallières se tient les mercredi et samedi matin, Place des Dervallières.

Déchargement - rechargement - stationnement - circulation

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

- Pour les abonnés :
  Le déchargement des véhicules s'effectue entre 6 h et 8 h. Il doit avoir débuté à 7 h 30 dernier délai car toute place non occupée à 7 h 30 sera soumise au tirage au sort pour les passagers.
- Pour les passagers :
  Le tirage au sort des commerçants passagers a lieu à 7 h 30.
  Le stationnement pour le déchargement des véhicules s'effectue au plus tard à 8 h.

L'heure de début de vente est fixée à 8 h.
L'heure de fin de vente est fixée à 13 h et doit s'accompagner du retrait des prix affichés ainsi que du retrait des appareils de pesée et de mesure.

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue de 13 h à 14 h,

La circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques sont interdits de 6 h à 15 h dans l'emprise du marché.

Article 32 – Marché du Breil

Jour d'ouverture :
Le marché du Breil se tient le mercredi matin sur la place du Carré Gris, à l'angle de la rue du Breil et de la rue Jacques Feyder.

Déchargement - rechargement - stationnement - circulation

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

- Pour les abonnés :
  Le stationnement pour le déchargement des véhicules s'effectue entre 6 h et 8 h au plus tard.

L'heure de début de vente est fixée à 8 h.
L'heure de fin de vente est fixée à 13 h et doit s'accompagner du retrait des prix affichés ainsi que du retrait des appareils de pesée et de mesure.
Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue de 13 h à 14 h.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques sont interdits de 6 h à 14 h dans l'emprise du marché.

Article 33 – Marché de la Bottière - Chénaie

Jour d'ouverture :
Le marché Bottière-Chénaie se tient le mercredi après-midi place du Commandant Cousteau.

Déchargement - rechargement - stationnement – circulation

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

- Pour les abonnés :
  Le déchargement des véhicules s'effectue entre 14 h et 15 h. Il doit avoir débuté à 14 h 30 dernier délai car toute place non occupée à 14 h 30 sera soumise au tirage au sort pour les passagers.
- Pour les passagers :
  Le tirage au sort des commerçants passagers a lieu à 15 h.
  Le stationnement pour le déchargement des véhicules s'effectue au plus tard à 16 h.

L'heure de début de vente est fixée à 16 h.
L'heure de fin de vente est fixée à 20 h et doit s'accompagner du retrait des prix affichés ainsi que du retrait des appareils de pesée et de mesure.

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue de 20 h à 21 h.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques sont interdits de 14 h à 21 h dans l'emprise du marché.

Article 34 – Marché de la Galarne

Jour d'ouverture :
Le marché de la Galarne se tient le mercredi après-midi sur la placette centrale de la Galarne.
Marché uniquement alimentaire.

Déchargement - rechargement - stationnement - circulation

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

- Pour les abonnés :
  Le stationnement pour le déchargement des véhicules s'effectue entre 14 h et 15 h30 au plus tard.

L'heure de début de vente est fixée à 15 h 30.
L'heure de fin de vente est fixée à 20 h et doit s'accompagner du retrait des prix affichés ainsi que du retrait des appareils de pesée et de mesure.

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue de 20 h à 21 h.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques sont interdits de 14 h à 21 h dans l'emprise du marché.

Article 35 – Marché de Malakoff

Jour d'ouverture :
Le marché de Malakoff se tient les jeudi et dimanche matin place Rosa Parks, de la rue d'Angleterre jusqu'aux marches donnant accès au parking.

Déchargement - rechargement - stationnement - circulation

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

- Pour les abonnés :
  Le déchargement des véhicules s'effectue entre 6 h et 8 h. Il doit avoir débuté à 7 h 30 dernier délai car toute place non occupée à 7 h 30 sera soumise au tirage au sort pour les passagers.
- Pour les passagers :
  Le tirage au sort des commerçants passagers a lieu à 7 h 30 à 8 h.
  Le stationnement pour le déchargement des véhicules s'effectue au plus tard à 8 h.

L'heure de début de vente est fixée à 8 h.
L'heure de fin de vente est fixée à 13 h et doit s'accompagner du retrait des prix affichés ainsi que du retrait des appareils de pesée et de mesure.

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue de 13 h 15 à 14 h.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques sont interdits de 6 h à 15 h dans l'emprise du marché.

Article 36 – Marché de Zola

Jour d'ouverture :
Le marché de Zola se tient le jeudi matin sur le parking de la Place Zola.

Déchargement - rechargement - stationnement - circulation

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

- Pour les abonnés :
  Le déchargement des véhicules s'effectue entre 6 h et 8 h. Il doit avoir débuté à 7 h 30 dernier délai car toute place non occupée à 7 h 30 sera soumise au tirage au sort pour les passagers.
- Pour les passagers :
  Le tirage au sort des commerçants passagers a lieu à 7 h 30.
  Le stationnement pour le déchargement des véhicules s'effectue au plus tard à 8 h.

L'heure de début de vente est fixée à 8 h.
L'heure de fin de vente est fixée à 13 h et doit s'accompagner du retrait des prix affichés ainsi que du retrait des appareils de pesée et de mesure.

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue de 13 h 15 à 14 h.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques sont interdits de 4 h à 15 h 15, dans l'emprise du marché dédiée à la vente et au stationnement des camions des commerçants.

Article 37 – Marché de Sainte Anne

Jour d'ouverture :
Le marché de Sainte-Anne se tient le jeudi matin, avenue Saint Anne côté pair, de la rue des Acadiens à la rue du Roi Baco.
Marché uniquement alimentaire.

Déchargement - rechargement - stationnement - circulation

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

- Pour les abonnés :
  Le déchargement des véhicules s'effectue entre 6 h et 8 h. Il doit avoir débuté à 7 h 30 dernier délai car toute place non occupée à 7 h 30 sera soumise au tirage au sort pour les passagers.
- Pour les passagers :
  Le tirage au sort des commerçants passagers a lieu à 7 h 30.
  Le stationnement pour le déchargement des véhicules s'effectue au plus tard à 8 h.

L'heure de début de vente est fixée à 8 h.
L'heure de fin de vente est fixée à 13 h et doit s'accompagner du retrait des prix affichés ainsi que du retrait des appareils de pesée et de mesure.

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue entre 13 h et 14 h.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques sont interdits de 6 h à 15 h dans l'emprise du marché.

Article 38 – Marché de la Marrière

Jour d'ouverture :
Le marché de la Marrière se tient le vendredi matin sur le parking de la Marrière.

Déchargement - rechargement - stationnement - circulation

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

- Pour les abonnés :
  Le déchargement des véhicules s'effectue entre 6 h et 8 h. Il doit avoir débuté à 7 h 30 dernier délai car toute place non occupée à 7 h 30 sera soumise au tirage au sort pour les passagers.
- Pour les passagers :
  Le tirage au sort des commerçants passagers a lieu à 7 h 30.
  Le stationnement pour le déchargement des véhicules s'effectue au plus tard à 8 h.

L'heure de début de vente est fixée à 8 h.
L'heure de fin de vente est fixée à 13 h et doit s'accompagner du retrait des prix affichés ainsi que du retrait des appareils de pesée et de mesure.

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue entre 13 h et 14h.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques sont interdits de 6 h à 15 h dans l'emprise du marché.

Article 39 – Marché de Canclaux

Jour d'ouverture :
Le marché de Canclaux se tient le vendredi matin sur le square de la place Canclaux.
Marché uniquement alimentaire.

Déchargement - rechargement - stationnement - circulation

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

- Pour les abonnés :
  Le stationnement pour le déchargement des véhicules s'effectue entre 6 h et 8 h au plus tard.

L'heure de début de vente est fixée à 8 h.
L'heure de fin de vente est fixée à 13 h et doit s'accompagner du retrait des prix affichés ainsi que du retrait des appareils de pesée et de mesure.

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue de 13 h à 14 h.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques sont interdits de 6 h à 14 h dans l'emprise du marché.

Article 40 – Marché de Susan

Jour d'ouverture :
Le marché de Susan se tient le vendredi après-midi sur la place Susan Brownell Anthony (périmètre de 50m²), côté Prairie au Duc. Ce périmètre sera matérialisé autour de l'arbre se trouvant en face de l'établissement sis 2 Allée Susan Brownell Anthony 44200 Nantes.

Déchargement - rechargement - stationnement - circulation

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

- Pour les abonnés :
  Le stationnement pour le déchargement des véhicules s'effectue entre 14 h et 15 h 30 au plus tard.

L'heure de début de vente est fixée à 16 h.
L'heure de fin de vente est fixée à 20 h et doit s'accompagner du retrait des prix affichés ainsi que du retrait des appareils de pesée et de mesure.

L'accès des véhicules des commerçants sur la zone contrôlée se fait après appel auprès de NGE à partir de la borne.

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue de 20 h à 21 h.
La circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques sont interdits de 14 h à 21 h dans l'emprise du marché.

Article 41 – Marché à la brocante de Viarme

Définition
Le marché aux puces de la Place Viarme est réservé uniquement à la vente d'objets anciens et d'occasion, à l'exclusion de tous objets neufs et de copies.

Jour d'ouverture :
Le marché à la Brocante se tient le samedi matin, Place Viarme dans sa partie Nord et le mail.
Le métrage des emplacements est l'équivalent d'un parking soit 2,40 m x 5 m. Les brocanteurs ne peuvent pas prétendre à plus de deux parkings soit 4,80 m x 5 m.

Déchargement - rechargement - stationnement - circulation

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

- Pour les abonnés : de 6 h à 7 h 30 au plus tard.
- Pour les passagers : de 7 h 30 à 8 h au plus tard - tirage au sort à 7 h 30

L'heure de début de vente est fixée à 8 h.
L'heure de fin de vente est fixée à 13 h et doit s'accompagner du retrait des prix affichés.

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue de 13 h à 14 h.
La circulation des véhicules est interdite de 6 h à 15 h dans l'emprise du marché.
Le stationnement des véhicules est interdit de 6 h à 15 h dans l'emprise du marché sauf véhicules dûment autorisés.
Les places de stationnement parallèles au mail dans la partie comprise entre la rue Porte Neuve et la rue Sarrazin sont réservées, de 6 h à 14h, aux brocanteurs détenteurs d'une autorisation municipale. En l'absence de cette autorisation, le commerçant sera verbalisé même s'il acquitte ses droits de stationnement.

Article 42 – Marché de la Petite Hollande

Jour d'ouverture :
Le marché de la Petite Hollande se tient le samedi matin sur la partie sud du Terre-Plein Gloriette et le Boulevard des Nations Unies délimité à l'ouest par la rue Gaston Michel et à l'est par la rue Félix Éboué.

L'heure de début de vente est fixée à 8 h.
L'heure de fin de vente est fixée à 13 h et doit s'accompagner du retrait des prix affichés ainsi que du retrait des appareils de pesée et de mesure.

Circulation - stationnement
La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits de 0h00 à 15 h 30 dans l'emprise du marché.
Le Boulevard des Nations Unies est interdit à la circulation de 5 h 30 à 15 h 30.

L'ensemble des accès du marché est rouvert aux commerçants à 13 h 15.
Le stationnement de tous les véhicules, véhicules-boutiques compris, est interdit de 14 h 30 à 15 h 30 pour assurer le nettoyage du marché.

Déchargement - chargement

- Pour les abonnés : de 6 h 15 à 7 h 30 au plus tard.
  L'installation des commerçants abonnés et le déchargement de leurs véhicules s'effectuent à l'issue des opérations de mise en fourrière et sur les instructions des services de la Police municipale.
  Le stationnement sur l'emprise du marché est strictement interdit à l'exception des commerçants dûment autorisés. Le parking en enclos situé quai de Tourville leur est réservé sous réserve de disponibilité.

- Pour les passagers :
  Le tirage au sort des commerçants passagers a lieu à 7 h 00.
  Le stationnement pour le déchargement des véhicules s'effectue de 7 h à 8 h.
  Le stationnement des commerçants passagers est interdit sur l'emprise du marché durant les opérations du tirage au sort mais autorisé cours Franklin Roosevelt sous réserve de disponibilité.
  A l'issue, le stationnement des véhicules sur l'emprise du marché est strictement interdit sur l'ensemble du Terre-plein Gloriette à l'exception des commerçants dûment autorisés.

Le rechargement pour tous les commerçants s'effectue de 13 h 15 à 14 h 30.
La vente et la distribution gratuite de sacs ou pochettes plastiques à usage unique y compris en matières biodégradables et/ou biosourcés sont interdites sur le marché. Le commerçant a l'obligation de mettre en place sur son étal un dispositif visible de ramassage de ses déchets tel que des corbeilles-poubelles.

Article 43 – Marché de Saint-Joseph de Porterie

Jour d'ouverture :
Le marché de Saint-Joseph de Porterie se tient le samedi matin, Place des Tonneliers.

Déchargement - rechargement - stationnement - circulation

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

- Pour les abonnés :
  Le déchargement des véhicules s'effectue entre 6 h et 8 h. Il doit avoir débuté à 7 h 30 dernier délai car toute place non occupée à 7 h 30 sera soumise au tirage au sort pour les passagers.
- Pour les passagers :
  Le tirage au sort des commerçants passagers a lieu à 7 h 30.
  Le stationnement pour le déchargement des véhicules s'effectue au plus tard à 8 h.

L'heure de début de vente est fixée à 8 h.

L'heure de fin de vente est fixée à 13 h et doit s'accompagner du retrait des prix affichés ainsi que du retrait des appareils de pesée et de mesure.

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue de 13 h à 14 h.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques sont interdits de 6h à 15 h dans l'emprise du marché.

Article 44 – Marché du Vieux-Doulon

Jour d'ouverture :
Le marché du Vieux-Doulon se tient le dimanche matin, Place de Doulon et entre la rue de la Papotière et la rue du Pontereau.

Déchargement - rechargement - stationnement - circulation

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent :

- Pour les abonnés :
  Le déchargement des véhicules s'effectue entre 6 h et 8 h. Il doit avoir débuté à 7 h 30 dernier délai car toute place non occupée à 7 h 30 sera soumise au tirage au sort pour les passagers.
- Pour les passagers :
  Le tirage au sort des commerçants passagers a lieu à 7 h 30.
  Le stationnement pour le déchargement des véhicules s'effectue au plus tard à 8 h.

L'heure de début de vente est fixée à 8 h.
L'heure de fin de vente est fixée à 13 h et doit s'accompagner du retrait des prix affichés ainsi que du retrait des appareils de pesée et de mesure.

Le rechargement des véhicules pour tous les commerçants s'effectue entre 13 h et 14 h.
La circulation et le stationnement des véhicules autres que les véhicules-boutiques sont interdits de 6 h à 15 h dans l'emprise du marché.

CHAPITRE VII – RESPONSABILITÉS – SANCTIONS

Article 45 – Responsabilités

Les marchands demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent occasionner, du fait de leurs dépôts de marchandises, matériels et installations et plus globalement du fait de leurs activités. La Ville décline toute responsabilité au sujet des vols et déprédations qui peuvent être commis sur les marchés.

Article 46 – Trouble à l'ordre public

Tout commerçant dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public notamment en cas d'agressions verbales ou physiques envers d'autres commerçants, clients, agents de service public, fera l'objet de sanctions administratives et/ou pénales.

Article 47 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à M. Le Procureur de la République et/ou un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.
L'établissement de procès-verbaux et/ou de rapports de constatation pourra donner lieu à des sanctions allant de l'avertissement au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation en fonction de la gravité de la faute ou de son caractère répétitif, après avis de la commission disciplinaire.

Article 48 – Stationnement gênant

Est déclaré gênant au titre de l'article R 417-10 du code de la route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 49 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet au jour de son affichage. A cette date l'arrêté du 24 novembre 2022 est abrogé.

Article 50 – Exécution

Le présent arrêté s'applique sur la Commune de Nantes.
M. Le Directeur Général des Services et M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 10 FEV. 2026

Pascal BOLO

L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire

Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 2

Article 1 – Catégories des commerçants 2

CHAPITRE II – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS 2

Article 2 – Candidature - Justificatifs à fournir 2

Article 3 – Règles d'attribution des emplacements fixes 4
Article 3.1 – Demandes d'emplacement 4
Article 3.2 – Mise en mutation des emplacements 4
Article 3.3 – Examen des candidatures 4
Article 3.4 – Commission des marchés 4
Article 3.5 – Critères d'attribution 4
Article 3.6 – Métrage 4
Article 3.7 – Respect du règlement 4

Article 4 – Règles d'attribution des emplacements volants 4

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLACEMENTS 5

Article 5 – Les caractéristiques des autorisations 5
Article 5.1 – Incessibilité des autorisations 5
Article 5.2 – Exploitation 5
Article 5.3 – Spécialisation de la vente 6
Article 5.4 – Jouissance des places 6
Article 5.5 – Paiement des droits de place des abonnés 6
Article 5.6 – Paiement des droits de place des passagers 6
Article 5.7 – Durée de l'autorisation d'occupation de l'espace public 6
Article 5.8 – Fin d'activité 6
Article 5.9 – Modification ou suppression par la Ville de Nantes 6

Article 6 – Ouverture à la vente 6

Article 7 – Emprise des marchés 6

Article 8 – Respect des prescriptions relatives à la sécurité 7
Article 8.1 – Branchement électrique 7
Article 8.2 – Appareils de chauffage 7
Article 8.3 – Tenue des emplacements 7

Article 9 – Respect des prescriptions relatives à l'hygiène 8
Article 9.1 – Les denrées 8
Article 9.2 – Les équipements 8
Article 9.3 – Collecte et nettoiement 8

CHAPITRE V – POLICE GÉNÉRALE DES MARCHÉS 9

Article 10 – Stationnement 9

Article 11 – Allées de circulation 9

Article 12 – Musique-micros 9

Article 13 – Boissons 9

Article 14 – Animaux 9

Article 15 – Publicité 9

Article 16 – Appels aux dons 9

Article 17 – Comportements non discriminants et non sexistes sur les marchés 10

Article 18 – Affichage des prix 10

Article 19 – Les balances 10

Article 20 – Travaux sur domaine public 10

Article 21 – Marchandises autorisées et leurs conditions de vente 10

Article 22 – Activités et produits non autorisés 10

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES MARCHÉS 11

Article 23 – Marché de Talensac 11
Article 23.1 – Dispositions générales à la Halle, Auvents et Terre-plein. 11
Article 23.2 – Disposition spécifiques à la Halle 12
Article 23.3 – Dispositions spécifiques aux Auvents 13
Article 23.4 – Dispositions spécifiques au Terre-plein 14

Article 24 – Marché des Américains 14

Article 25 – Marché Jean Macé 15

Article 26 – Marché de la Bourgeonnière 15

Article 27 – Marché de Madeleine/Champ de mars 16

Article 28 – Marché Esnoult des Châtelets 16

Article 29 – Marché de Toutes Aides 17

Article 30 – Marché biologique 17

Article 31 – Marché des Dervallières 18

Article 32 – Marché du Breil 18

Article 33 – Marché de la Bottière - Chénaie 19

Article 34 – Marché de la Galarne 19

Article 35 – Marché de Malakoff 19

Article 36 – Marché de Zola 20

Article 37 – Marché de Sainte Anne 20

Article 38 – Marché de la Marrière 21

Article 39 – Marché de Canclaux 21

Article 40 – Marché de Susan 21

Article 41 – Marché à la brocante de Viarme 22

Article 42 – Marché de la Petite Hollande 22

Article 43 – Marché de Saint-Joseph de Porterie 23

Article 44 – Marché du Vieux-Doulon 23

CHAPITRE VII – RESPONSABILITÉS – SANCTIONS 24

Article 45 – Responsabilités 24

Article 46 – Trouble à l'ordre public 24

Article 47 – Sanctions 24

Article 48 – Stationnement gênant 24

Article 49 – Entrée en vigueur 24

Article 50 – Exécution 24